PMRL2016-15

# Difénoconazole

(also available in English)

Le 19 avril 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra.publications@hc-sc.gc.ca santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur : 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



ISSN: 1925-0851 (imprimée) 1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-15F (publication imprimée) H113-24/2016-15F-PDF (version PDF)

### © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les denrées du sous-groupe de cultures 13-07B (petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*), sauf les groseilles à maquereau à l'étiquette du fongicide Inspire Super qui contient du difénoconazole et du cyprodinil de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Inspire Super (numéro d'homologation 30827).

L'évaluation de cette demande concernant le difénoconazole a permis de conclure que la préparation commerciale présente une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le difénoconazole (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Dans le cas du cyprodinil, les LMR de 4,0 ppm fixées antérieurement dans ou sur les denrées du sous-groupe de cultures 13-07B (petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*, dont les bleuets en corymbe) et les LMR de 6,0 ppm dans ou sur les denrées du sous-groupe de cultures 13-07G (petits fruits de plantes naines, dont les bleuets nains) permettent de tenir compte des résidus découlant de ces nouvelles utilisations. La présente mesure ne modifie donc pas ces LMR.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le difénoconazole, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le difénoconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) <sup>1</sup>	Denrée
Difénoconazole	Oxyde de 3-chloro-4- [(2RS,4RS;2RS,4SR)-4-méthyl- 2-(1H-1,2,4-triazol-1- ylméthyl)-1,3-dioxolan-2- yl]phényle et de 4- chlorophényle	4,0	Sous-groupe de cultures 13-07B des petits fruits des genres <i>Ribes, Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> , sauf les groseilles à maquereau <sup>2,3</sup>

ppm = parties par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la Loi sur les produits antiparasitaires.

# Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le difénoconazole au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le difénoconazole dans ou sur les denrées du sous-groupe de cultures 13-07B (petits fruits des genres Ribes, Sambucus et *Vaccinium*) par la Commission du Codex Alimentarius<sup>1</sup> sur la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

#### **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le difénoconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires recus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La LMR de 4,0 ppm en vigueur pour le sous-groupe de cultures 13-07F (petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi) tiendra compte des résidus sur les groseilles, étant donné que la LMR proposée pour le sous-groupe de cultures 13-07B est présentement de 4.0 ppm.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> À la lumière du présent examen, la LMR pour les bleuets nains et les airelles rouges actuellement fixée à 2,5 ppm dans le sous-groupe de cultures 13-07G (petits fruits de plantes naines) sera remplacée par la LMR proposée de 4,0 ppm pour le sous-groupe de cultures 13-07B (sauf les groseilles à maquereau).

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

#### Annexe I

# Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada du fongicide Inspire Super sur des denrées du sous-groupe de cultures 13-07B (petits fruits des genres *Ribes, Sambucus* et *Vaccinium*), le demandeur a présenté de nouvelles données sur les résidus du difénoconazole sur les bleuets tirées d'essais menés en conditions réelles aux États-Unis et au Canada. Deux formulations du difénoconazole (concentré émulsifiable et émulsion d'huile dans l'eau) ont été appliquées dans des parcelles voisines de bleuets en corymbe et de bleuets nains à la dose proposée sur l'étiquette et les fruits ont été récoltés selon le mode d'emploi de l'étiquette. Comme il n'y a aucun produit transformé pour les denrées comprises dans le sous-groupe de cultures 13-07B, l'ARLA n'a pas exigé de données sur la transformation.

# Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le difénoconazole sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur la méthode statistique de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les denrées du sous-groupe de cultures 13-07B.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale (g m. a./ha) <sup>1</sup>	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus moyens minimaux des essais en conditions réelles (ppm)	Résidus moyens maximaux des essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Bleuets en corymbe	Traitement foliaire généralisé; 484 à 544	1	0,18	1,7	Sans objet <sup>2</sup>
Bleuets nains	Traitement foliaire généralisé; 500 à 515	1	0,99	1,9	Sans objet <sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aucune denrée transformée n'est associée aux bleuets

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de difénoconazole dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées dans ces denrées, ces résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune souspopulation, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.